

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 28 avril 2026**



SEANCE DU  
28 AVRIL 2026

OBJET DE LA  
DELIBERATION

AUTORISATION DE  
PROGRAMME /CRÉDITS  
DE PAIEMENT (AP/CP)  
DES PROJETS  
D'INVESTISSEMENT

ACTUALISATION

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 22 avril 2026 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme BARLET Stéphanie. M. BOUGHEZAL Julien. Mme WERQUIN Mildred. M. THUILLIEZ Laurent. Mme MIJUN Peggy. MM. BAILLET Alain (Proc. De Mme GOUAL Rahma). Mme POCLET Dominique. M. LENBA Ouassini. Mmes DUBAR Pauline. BLONDEAU Nathalie. MM. SCHOLLART Denis (arrivé à 19h10). RAVEZ Jean-Marie. Mme LEMAIRE Sabrina. M. SIX Roland. Mme DUJARDIN Séverine. M. SERIO Bernard. Mme MADAU Graziela. M. CROISIER Benjamin. Mme LECOCQ Monique. MM. BLONDEAU Olivier. RICHARD Frédéric (Proc. De M. FERNAND Matthieu). Mmes JOLY Audrey. CABOCHE Cécile. M. GIBOIRE Antoine. Mmes DIOUANI Sarah. LAMPIN Laurence.

Absents ayant donné procuration : Mme GOUAL Rahma. M. FERNAND Matthieu.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame DIOUANI Sarah.

**Monsieur le Maire** rappelle à l'Assemblée que la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) représente une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme d'investissement pluriannuel. L'AP, ainsi que, les engagements comptables qui s'y rattachent, font l'objet d'un suivi extra-budgétaire. Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'exercice pour honorer les engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante. Dès lors, seuls ces CP sont inscrits au budget de la Ville. Les CP sont annuels et ne se reportent pas.

Chaque AP doit être délibérée dans son montant et sa durée, et cette délibération comprend la répartition prévisionnelle par exercice des CP afférents. Toute modification (révision, annulation, clôture) doit également être approuvée par délibération.

Ainsi, pour tenir compte des réalisations constatées au titre de l'exercice budgétaire 2025 et de l'avancement des projets, il est proposé d'actualiser les AP/CP adoptées par la Ville.

## 1) Clôture de l'AP 2021-1 : Construction d'une salle de sports

Considérant que les travaux de construction de la salle des sports sont désormais achevés et que l'ensemble des situations financières est désormais acquitté, il convient de la clôturer.

AP Projet Total TTC	Réalisations antérieures	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Total réalisé
6 873 427,17	341 116,96	3 363 852,29	2 690 762,52	477 695,40	6 873 427,17

## 2) Actualisation AP 2023-1 : Réhabilitation ancienne brûlerie de café

AP Projet Total TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
4 826 300,26	70 596,40	238 222,37	335 845,63	3 178 000,00	1 003 635,86

**Monsieur le Maire** demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2311-3, et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les autorisations de programme, ainsi que leurs crédits de paiement afférents,

**Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la clôture de l'AP 2021-1 : Construction d'une salle de sports telle que présentée ci-dessus ;
- **DECIDE** d'actualiser l'AP 2023-1 : Réhabilitation ancienne brûlerie de café ainsi que les crédits de paiements afférents, comme présenté ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget 2026 et suivants, selon les échéanciers prévisionnels indiqués, et susceptibles de variations compte-tenu des aléas pouvant survenir ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire,

Le secrétaire de séance

